L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME RAVON,
IMPRIMEUR D'ETAT ET DE LA VILLE.

Il faut que l'UNION soit conservée.

LUNDI MATIN, 2 MARS 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 2 mars.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux nobles sentiments dont nous ont paru animés tous les citoyens qui ont assisté au banquet donné à l'ex-gouverneur A. B. Roman. Nous aimons à voir le peuple jaloux de témoigner sa reconnaissance à l'homme que ses suffrages ont appelé à la première magistrature de l'état. En même temps qu'il y a dans cette manifestation publique, quelque chose de glorieux pour celui qu'en est l'objet, il y aussi quelque chose de généreux dans ceux qui, se dépouillant de tout esprit de parti, n'ont pas hésité à se joindre aux nombreux amis de M. Roman, pour lui payer le tribut d'éloges dont il s'est rendu digne. Et le peuple, dans cette circonstance, s'est acquitté d'une dette que nous regardons comme sacrée. M. A. B. Roman a contracté envers le peuple, une dette bien plus sacrée, à nos yeux, celle de tendre par des efforts constants, à réaliser de plus en plus les hautes espérances qu'il a fait concevoir de sa personne durant les quatre années qu'il a occupé le siège gubernatorial. L'homme qui a si bien mérité de ses concitoyens dans l'exercice de sa charge, n'a pas, pour en être dépouillé, perdu cette influence qui accompagne partout le mérite : et si M. A. B. Roman ne peut plus rendre à la société les mêmes services qu'il lui a rendus étant gouverneur, il est toujours en position de faire briller les vertus qui le distinguent, en consacrant au bien public ses moments de loisir. Les talents heureux dont le nature l'a doué et qui n'ont fait que se développer de plus en plus dans l'emploi honorable qu'il a occupé, ne peuvent pas être perdus pour la société ; il saura utiliser glorieusement les quatre années qui vont s'écouler d'ici à l'élection prochaine de gouverneur, et se préparer ainsi au triomphe bien plus éclatant que celui dont il vient de jouir.

Nous publions ci-dessous un rapport fait conjointement par M. L. Moore, du sénat, et M. M. G. Penn de la Chambre. Ce rapport, qui a été rédigé, après un examen scrupuleux de la passe du bayou St. Jean, ne peut manquer d'attirer l'attention des personnes qui commercent avec les endroits situés de l'autre bord du lac. Si, comme nous n'en doutons pas, l'exposé est basé sur l'authenticité des recherches, nous ne serons pas surpris que le sénat, dans sa séance d'aujourd'hui, retire à la Compagnie de Navigation, la charte qui lui avait été accordée.

Le comité réuni chargé d'examiner les affaires de la Compagnie de Navigation, fait le rapport suivant :

En conséquence du devoir important qui semblait lui être dévolu, dans le fidèle accomplissement de la mission qui lui a été confiée, votre comité a cru devoir, d'abord, examiner attentivement l'acte d'incorporation, afin de mieux comprendre la nature des devoirs réciproques imposés par ce contrat, tant à la Compagnie qu'à la communauté en général. L'attention du comité s'est presque exclusivement tournée vers une clause de la neuvième section dudit acte, où il est positivement dit, qu'avant d'exiger un péage la compagnie sera tenue de faire au bayou St. Jean toutes les améliorations nécessaires pour y faire entrer pendant les marées les plus basses, tous bateaux ne tirant pas plus de trois pieds d'eau. Il paraîtrait que ce fut ainsi que l'entendit la compagnie, car au bout d'un temps convenable, elle mit le bayou St. Jean en état de recevoir des bateaux tirant trois pieds d'eau et plus, et commença dès lors à percevoir le peage conformément à sa charte.

Certes, le plus ignorant ou le plus avare des membres de la compagnie n'a jamais pu croire un seul instant que le peage fut exigible, avant d'avoir rendu le bayou navigable aux termes de la charte donc la compagnie a cessé d'avoir le droit d'exiger ledit peage, des l'instant qu'elle a cessé de tenir le bayou en état de recevoir des bateaux tirant trois pieds d'eau pendant les marées les plus basses.

Deux questions se présentent naturellement : 1o. La compagnie exige-t-elle toujours un péage ? 2o. En conséquence, et comme compensation de ce privilège, entretient-elle le bayou St. Jean dans un état tel qu'il y ait toujours trois pieds d'eau à son embouchure pendant les basses eaux ? [ce qui constitue une partie du contrat, aussi bien que le droit de reclamer le peage]

La sordide avarice de la compagnie, depuis long-temps passée en proverbe, répond d'une manière satisfaisante à la première question.

La solution de la seconde d'où découle, selon votre comité, le droit d'exiger et percevoir un peage, est de la plus haute importance, et, afin de dissiper tous doutes à ce sujet, et d'établir son examen sur une base solide, votre comité a cru convenable, pour mieux s'assurer du fait, de se transporter à l'embouchure du bayou St. Jean et de s'assurer par lui même de sa profondeur ; c'est aussi ce qu'a fait une partie de votre comité ; et il peut affirmer aujourd'hui, d'après ses propres observations, que dans l'espace de cent verges à peu près, à partir de l'embouchure du bayou, la profondeur moyenne n'excède pas trente pouces ; et dans un espace égal du phare à l'embouchure des piquets, la partie la plus profonde du canal, n'excede pas vingt-six ou vingt-huit pouces.

D'après cet examen, les esprits les plus incrédules doivent être convaincus, comme l'est votre comité, que les plaintes si hautement et si fréquemment portées contre la Compagnie de Navigation d'Orléans, par les personnes intéressées à la navigation du lac, ne prennent pas leur source dans des maux imaginaires, mais bien dans des griefs positifs et d'une nature sérieuse.

Le mauvais etat du bayou, en conséquence du peu de profondeur de ses eaux, non seulement empêche, de tems à autre, qu'il soit navigable, mais le rend vraiment dangereux, et il n'est pas rare d'avoir à déplorer la perte d'individus et de marchandises en conséquence de ce que les batiments ne peuvent entrer dans le bayou St. Jean.

Lorsque, graces aux vents favorables et aux fortes marées, qui font disparaitre toutes ces difficultés, les bâtimens entrent, un droit de tonnage exhorbitant est exigé, et si le montant a en est soldé avant que ledit batiment ne laisse le port, la Compagnie se faisant de sa charte un bouclier protecteur, demande immédiatement la saisie dudit batiment, et le retient dans le port jusqu'à ce que le dernier centime du tonnage soit paye; exigeant ainsi l'accomplissement rigoureux des clauses de la charte qui sont à son avantage, sans prendre la peine de considerer que ce même bâtiment peut, dans plusieurs circonstances, et faute d'une quantité d'eau suffisante, avoir été forcé de rester en dehors pendant quelque huit ou dix jours, exposant ainsi la vie de l'équipage et la marchandise, et dépensant au moins dix ou quinze piastres par jour, afin de profiter d'une crue d'eau, se confiant plutôt aux opérations bienfaisantes de la nature, qu'à l'energie ou aux efforts de la compagnie.

Votre comité sent parfaitement que l'équité doit présider à tout contrat, et en conséquence il affirme que, entretenir le bayou St. Jean dans un etat tel qu'il y ait trois pieds d'eau pendant les marées les plus basses, depuis son embouchure jusqu'au pont, est une partie essentielle de la charte, et la seule dont l'accomplissement donne le droit à la compagnie d'exiger un peage, et ladite compagnie ayant contrevenu à cette clause, à indubitablement violé et forfait à sa charte.

Enfin votre comité prie qu'il lui soit permis d'observer que d'après la nature de l'évidence, il est bien convaincu que la Compagnie de navigation d'Orléans, soit par une negligence coupable, ou une avare parcimonie, a laissé tellement obstrué le bayou St. Jean, qu'il n'est presque plus possible d'y passer; que sans entretenir trois pieds d'eau, pendant les marées basses, elle exige un peage onereux, sans offrir, selon les vues de la charte, un avantage egal, et qu'elle a, par consequent, forfait sa charte; et pour attester le fait votre comité fait son rapport par un bill.

Le tout vous est respectueusement soumis.

[Signé] L. H. MOORE, chairman, du sénat.
M. G. PENN, de la chambre des rep.

DE LA NECESSITE D'ETRE ECLAIRE PAR LE GAZ.

Nous avons déjà dit, et nous le répétons encore, que celui qui a eu l'idée d'éclairer la ville par le moyen du gaz, mérite d'être encouragé, non seulement par la corporation, mais encore par tous les citoyens qui tiennent à voir notre ville marcher dans la voie des améliorations. Déjà les travaux dirigés par Mr. Caldwell s'étendent depuis la rue Poydras jusqu'aux rues Condé et Ste. Anne; la majeure partie des magasins et autres lieux publics, sont éclairés par le gaz. Les trottoirs sur lesquels on ne circulait pas le soir, sans être exposé à quelque accident, sont si bien éclairées que l'on ne court plus risque de se jeter dans les trous qui s'y trouvent, et qu'il était impossible d'apercevoir, à cause de la lumière pâle et sombre que jettent les fanaux à l'huile, qui ne permettent de distinguer aucun objet, et qui, au moindre vent, laissent la ville plongée dans les ténèbres.

Cette entreprise, nous ne cesserons de le répéter, mérite de grands encouragemens de la part des habitans de la corporation. Lorsque la cité de la Nouvelle-Orléans sera éclairée par le gaz, plus de doute que les vols qui ne se commettent presque toujours qu'à la faveur de l'obscurité dans laquelle se trouve la ville par l'éclairage actuel, ne se renouvelleront pas aussi souvent, lorsque la lumiere du gaz permettra de distinguer aussi loin que la vue peut s'étendre.

Personne n'ignore, que les voleurs, par les grandes facilités dont ils jouissent, tant par l'insuffisance des patrouilles que par l'obscurité dans laquelle se trouve la ville, ont pu, en maintes occasions, leur audace jusqu'à point de ne pas se gêner, lorsqu'à peu de distance, ils se trouvaient des maisons ouvertes, ou des personnes qui passaient sur la banquette opposée; tant ils sont persuadés que l'éclairage actuel les favorise dans leurs spéculations nocturnes.

Par le système d'éclairage que l'on se propose de continuer pour toute la ville et qui est si favorablement approuvé par la communauté, nous croyons ses résultats certains, tant sous les rapports des commodités que sous ceux de la sécurité publique. Disposons donc chacun d'un peu de nos fonds, qui, du reste, nous rapportera à l'avenir des bénéfices, et encourageons une compagnie qui nous fera sortir des ténèbres dans lesquelles nous sommes depuis si longtemps plongés.

DOUZIEME LEGISLATURE—1ER. SESSION.

SENAT.

Jeudi, 27 février.

M. Labauve présente un rapport de comité nommé pour examiner l'état des affaires et la condition de la banque de Cité de la Nouvelle-Orléans. Ce rapport contient principalement un détail statistique des faits sans autre remarque que celle par la quelle le rapporteur reconnait la promptitude et la courtoisie avec lesquelles le président et le caissier ont produit leurs livres. Le rapport établit que le capital de la compagnie est de 2 millions, et qu'elle a fourni à ses branches un capital spécifique de 3400,000. Les billets en banque, montant à $465,215, les espèces à $219,670; l'argent déposé à intérêt, monte à $612,327, et sans intérêt à $173,616. Les billets escomptés montent à $1,960,017 et les prêts à $2,283,117. Les directeurs possèdent 591 actions du fonds capital, et doivent à la banque, en leurs propres et privés noms, ou au nom des raisons de commerce dont ils font partie, la somme de $100,386. Non compris $7,000 comme prêts sur actions. Une somme de $26,938 a été protestée, mais la banque espère les recouvrer.

Sur motion de M. Moore, les bills tendants à transporter le siège de la justice de Van-Buren à Springfield, paroisse Livingston,—à augmenter les pouvoirs du Jury de police, à diminuer le nombre des commissaires des chemins, dans la paroisse, sont pris en considération et adoptés.

Sur motion de M. Reed, l'acte qui amende la charte du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson, de manière à leur accorder le privilège de commencer ou de finir leur chemin à Bâton-Rouge est pris en considération et adopté.

M. Bossier présente un bill, amendant les lois relatives à la milice, de manière à ce qu'elle ne soit plus divisée en deux classes ou divisions d'âge.

L'acte incorporant la société médicale de la Nlle. Orléans a subi sa première lecture. Cette société est différente de celle désignée par le nom de collége médical de la Louisiane. Les dispositions de sa charte sont plus populaires.

L'acte créant un nouveau district électoral dans la paroisse de la Pointe-Coupée, est lu pour la 1ère. fois.

La résolution sollicitant du Congrès une certaine appropriation en raison de l'augmentation de valeur des terres publiques par suite des améliorations faites au fleuve Mississipi, et à la rivière Atchafalaya, a subi sa première lecture.

L'acte amendant l'article 2304 du code de procédure, de manière à faire concorder les textes français et anglais a subi sa première lecture—Cet article établit que celui qui excite un autre à commettre un crime, ou qui aide à le commettre, en est *solidairement* responsable avec le principal coupable.

L'acte tendant à incorporer la compagnie d'assurance de la Nlle.-Orléans sur la vie et les dépôts, est ordonné pour une seconde lecture. De 14 sections, 13 sont adoptées sans amendemens ou avec de légères modifications. La 5e. section est renvoyée à de plus amples déliberations.

Le capital de la compagnie ne doit être que de 5 millions et le *seul bonus* qu'elle devra avoir, sera dans l'établissement et la construction d'un bassin sec (dry dock) dans le voisinage de la ville—mais pas dans les cyprières.

Le sénat se forme en séance exécutive et s'ajourne à lundi.

CONSEIL DE VILLE

SEANCE DU 26 FEVRIER 1835.

Présents :—MM. John Culbertson, recorder, Hyde, Dixon, McFarlane, Macready, Mercier, Caldwell, Montegut, Bermudez, Grailhe et Labatut.

Lecture du procès verbal de la séance précédente est faite; il est adopté et signé par le recorder.

La lettre suivante du maire est lue :

MAIRIE DE LA N.-ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, 28 février 1835.

A Messieurs les membres du Conseil de Ville.
Messieurs,

Je crois devoir vous réitérer l'invitation de vouloir bien désigner les rues que l'on devra paver conformément au tableau de répartition qui vous a été transmis dans votre dernière séance; cette décision est necessaire si vous ne voulez pas que les travaux du pavage soient retardés.

Je vous invite pareillement à ne pas differer plus longtemps l'adoption de votre ordonnance concernant le cimetiere; vous savez comme moi où nous en sommes à cet égard et combien il est urgent d'en finir avec un provisoire qui ne satisfait à rien.

Le voyer m'informe que Messieurs Peters & Millard désireraient savoir si vous acceptez leur offre, dont je vous ai fait connaître, concernant la vente d'une certaine quantité de curb-stones. Si vous avez fixé le prix auquel vous voudriez acheter ces pierres, il serait à propos que vous me le fissiez connaître.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,
Messieurs, votre tres-humble serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie du message, M. Mercier fait motion que le conseil soit prêt de faire un rapport sur ce sujet à la prochaine séance.—Adopté.

Sur la 2e. partie, M. Mercier fait motion que le Conseil prenne immédiatement en considération l'ordonnance y relative—Adopte.

Les deux premiers articles sont adoptés.

Le 3e. art. a pour but d'empêcher de bâtir des tombes dans les nouveaux cimetières.

M. McCready en demande le rejet.

M. Mercier s'oppose à cette motion, et dit qu'il y a dans les vieux cimetières assez de place pour bâtir des tombes pour 50 années à venir ; cette terre a été achetée afin d'avoir un endroit où l'on puisse enterrer dans les cas de grandes calamités. Or, comme il doit dans quelques années passer des rues dans ce cimetière, il est à propos qu'on n'y bâtisse pas de tombes; ce serait le sûr moyen d'empêcher la ville de s'étendre, car ceux dont les parents seraient enterrés dans ces endroits s'élèveraient en masse pour empêcher que l'on profanât les restes de leurs pères. Il demandera aux honorables membres, qui sont opposés à cet article s'il serait possible de faire ouvrir la rue Conti au traverse l'ancien cimetière ? Non, jamais on ne pourrait y réussir. Son seul but a été d'ôter toute espèce d'entrave aux améliorations de la ville.

M. McCready, en réponse à M. Mercier, dit que l'honorable membre paraît croire que ce cimetière ne sera pas pour les pauvres, mais il arrive souvent que des étrangers qui meurent ici appartiennent à des familles très respectables et que leurs parents desirent très souvent élever un monument à leur mémoire; il se souvient d'une circonstance de cette nature : Un jeune homme d'une très bonne famille mourut ici il y a quelques années, ses parens envoyèrent pour lui d'Angleterre une tombe en marbre, mais comme ce jeune homme avait été jeté en terre sans précaution, il fut impossible de trouver l'endroit où il reposait. Ici ce n'est pas que des catholiques qui seront enterrés dans ce cimetiere, et comme il faut payer $100 pour avoir la place d'une tombe dans ce cimetière, ce serait priver beaucoup de personnes respectables de laisser un monument à leur mémoire.

M. Labatut croit que le membre du 6me. district est dans l'erreur, qu'il n'a pas compris le membre du 5ème. district. Cet article est entièrement dans l'intérêt de la ville, car il sera impossible de vendre ces terrains et d'ouvrir des rues dans cet endroit si l'on y construit des tombes, on en a un exemple dans la rue du bassin, cette rue ne serait pas irrégulière si ce n'était du vieux cimetière, où il a été impossible de la faire passer.

M. Mercier dit qu'il lui paraît qu'il sort souvent de la bouche de certains membres des paroles bien extraordinaires; est-ce que le membre du 6me. district veut le faire passer, lui M. Mercier, pour un Joel Parker qui cherche à séparer les poignards de la discorde contre ses concitoyens. Non, il n'a jamais voulu soulever aucune question entre les Catholiques et les Protestants; il n'a jamais que dans l'intérêt de la ville. Si l'on construit des tombes dans cet endroit il le répète de nouveau, lorsqu'il s'agira d'y ouvrir des rues on verra toute la Louisiane se transporter dans cet endroit et crier comme au passage des Thermopyles: *ne viator*! Que l'on passe une rue sur le corps d'un homme qui ne laisse aucun souvenir, ne n'est rien; mais vouloir la faire traverser sur la tombe d'un citoyen qui a bien mérité de la patrie, on entendra sortir de cette tombe une voix qui criera *ne viator*, ne violes pas l'asile sacré de la tombe. Comme il desire voir aucun entrave à l'agrandissement d'une ville qui présente une aussi grande destinée que la Nouvelle Orléans, il a cru devoir mettre cette disposition dans l'ordonnance.

M. Bermudez appuie M. Mercier, il croit qu'il est du plus grand intérêt pour la ville qu'il ne soit pas permis de bâtir des tombes dans cet endroit, car comme l'a observé le membre du 5me. district, il sera impossible, si on le fait, de pouvoir effectuer la vente de ces lots, lorsque la ville le jugera à propos dans la suite.

M. McFarlane est entièrement opposé à cet article lui paraît que c'est vouloir jeter une espèce d'infamie sur ceux qui seront enterrés dans ce cimetière. Cet article lui paraît renfermer quelque chose de très aristocratique, car si on veut pas pourquoi tout citoyen américain n'aurait pas le droit d'avoir une tombe ? il est vrai qu'il sort de terre ou qu'il est enfermé dans une tombe, le corps humain retourne toujours d'où il est sorti, mais ce sont ceux qui restent qui doivent avoir avec peine le peu d'intérêt que l'on porte à ceux qu'ils chérissent.

M. Bermudez n'a jamais voulu empêcher aucune personne quelle qu'elle fut, d'avoir un monument ; mais comme il y a une seconde place où l'on peut en ériger et qu'il est dans l'intérêt majeur pour la ville qu'il ne soit élevé aucun monument dans le nouveau cimetière, et que par suite il est impossible à ceux qui seraient enterrés dans le vieux cimetière, il est tout aussi honorable à ceux qui seraient enterrés dans le vieux cimetière, et que l'on transporte les restes de la fosse dans l'ancien cimetière. Il est donc que c'est à tort que l'on impute des sentiments qui sont en faveur de cet article certaines opinions qui ne s'appuient nullement.

Il s'est élevé quelque controverse entre MM. Mercier, Dixon, Montégut et Culbertson. M. Mercier y met fin, en disant qu'il retirera le 3e. article.

Sur la 5e. art. de cette ordonnance, M. Mercier demande que l'on nomme deux gardiens.

Cette motion a été rejetée par la voix prépondérante du recorder.

Toute l'ordonnance a été adoptée.

M. Mercier a demandé que le Conseil prit en considération l'ordonnance qu'il avait présentée à l'effet d'accepter l'offre de M. Arrowsmith pour construire un chemin à coulisses jusqu'au dit cimetière—Rejeté.

Sur le 3e. article du message du maire, M. McCready a fait motion pour que le comité soit prêt de faire un rapport sur ce sujet à la prochaine séance—Adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Pitts. Dans cette lettre, le voyer se plaint au Conseil de certaines remarques échappées à M. Bermudez, représentant le 4e. district, dans la dernière séance, et explique au Conseil, qu'à la vérité, ces ponts avaient coûté $400 à la ville, et 9 autres 1,100, mais que la différence du prix de ces ponts provenait de la différence de leur longueur et de leur largeur. M. Pilié termine en priant le Conseil de nommer un comité pour prendre ce sujet en considération.

M. Bermudez demande lui-même la nomination de ce comité.

Sont nommés du comité MM. Bermudez, McCready et McFarlane.

Est lue une pétition de plusieurs habitans, se plaignant de M. Guérin, surveillant des charrettes pour la partie supérieure de la ville.

Cette pétition est référée à un comité composé de MM. McFarlane, Grailhe et Montégut.

Est lue une lettre de M. F. S. Biron, demandant à publier les séances du Conseil de ville dans l'*Abeille*.

M. McFarlane fait motion que la demande du pétitionnaire lui soit accordée et qu'une indemnité de $200 lui soit octroyée.

Le Conseil refuse la dispensation des règles sur cette motion, en conséquence, elle est mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Est lue une pétition de Mme. Pope, demandant une licence de maison de pension, gratis.

Cette pétition est référée au comité de réclamations.

L'ordonnance concernant le commissaire des rues est prise en considération.

L'appel nominal demandé sur l'adoption totale de cette ordonnance, produit le résultat suivant : pour l'affirmative, MM. Hyde, Bermudez, Dixon, McFarlane, Macready—Pour la négative, Messieurs Montégut, Labatut et Grailhe.

Est lue une pétition du colonel Dalbors, demandant certain secours—déposée sur le bureau sujette à l'appel du conseil.

Est lue une pétition de M. Raymond Devez demandant la résiliation d'un contrat de vente aux mêmes conditions que celle de Wm. C. Duplessis—accordé.

M. Bermudez présente une résolution à l'effet d'accorder deux licences de colporteur à MM. Avril et Lastruce; accordé.

M. McFarlane présente une résolution à l'effet de nommer un comité pour s'enquerir du droit qu'a le maire d'exercer si souvent son droit de *veto*—mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Mercier présente une résolution pour que le conseil s'ajourne à l'avenir à samedi ; adopté.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à samedi prochain, à 5 heures.

A Monsieur l'Editeur de l'ABEILLE,
Monsieur,

Depuis quelques jours on a cherché à jeter l'alarme parmi la population de la Nouvelle-Orléans en l'entretenant du prétendu danger d'une inondation, par suite d'une crevasse qui pourrait, dit-on, avoir lieu, en face de l'habitation de M. L. Fortier. Je ferai d'abord observer, Monsieur, que, quand bien même la levée de l'habitation Fortier serait en aussi mauvais etat qu'on le dit, et qu'il s'y ferait une rupture, l'eau du Mississippi n'inonderait pas la Nouvelle-Orléans, parce que le canal de la banque a été fouillé de manière à former une levée qui garantit la ville et que le coteau de la Métairie a été ouvert en avant de ce canal de manière à laisser un passage vers le lac. Il faudrait donc que le niveau de l'inondation s'élevât assez pour faire passer l'eau en avant du bassin qui est au faubourg St. Marie; mais les terres y ont été élevées suffisamment pour dissiper toute crainte à cet égard Je ne puis concevoir, Monsieur, pourquoi l'on est venu tout-à-coup répandre un bruit aussi alarmant pour une grande partie des citoyens de la ville, et je ne puis en trouver l'explication, que dans la rouerie de quelques spéculateurs qui veulent déprécier la propriété de M. Fortier dont la vente à l'encan aura lieu dans peu de jours; je n'ai point de doute que la decision du jury de police de la paroisse Jeffersen ne déjoue cette petite combinaison.

J. A. G.

Banque des Artisans et Commerçans.

Nouvelle-Orléans, 1er. mars 1835.

SAMUEL C. BELL a été élu caissier de cette institution en remplacement de M. T. E. Magoffine, démissionnaire.
2 mars JAMES HOPKINS, président.

Banque de la Cité.

Nouvelle Orléans, 23 février 1835.

L'ASSEMBLEE des directeurs de cette institution a déclaré aujourd'hui un dividende de 4 pour cent par *action, provenant des bénéfices des 6 derniers mois—payable* aux actionnaires ou à leurs représentans légaux, lundi 9 mars et jours suivans.
2 mars ROB. PALFREY, caissier.

BUREAU

De la Compagnie des Architectes, Nouvelle-Orléans le 28 février 1835.

AVIS.—LES actionnaires de la Compagnie des Architectes de la ville de la Nouvelle-Orléans, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu au bureau de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, le mercredi, 11 mars prochain, à 4 1/2 heures après-midi, à l'effet de prendre en considération et d'amender plusieurs des articles des réglemens jugés préjudiciables aux intérêts de ladite Compagnie et pour prendre connaissance de l'état de situation des affaires de l'institution qui leur sera soumis.

Par ordre de la direction.
2 mars SOMMEREAU, secrétaire.

Dissolution de Société.

LA société sous la raison J. CHASTANT & Co. est de consentement mutuel dissoute aujourd'hui. Les personnes qui lui doivent sont priées de vouloir bien *se libérer dans le plus bref délai; celles à qui elle peut* devoir voudront bien présenter immédiatement leurs comptes.

J. CHASTANT.
JOS. BARTHET.
2 mars—3

On a besoin d'un teneur de livres, parlant anglais et français. Pour plus amples informations, s'adresser rue St. Louis, no. 96. Il est de toute nécessité que les personnes qui peuvent se présenter, parlent les deux langues, et soient acclimatées. 2 mars

AVIS—Une dame respectable, capable de se mettre à la tête d'un grand hôtel, et qui offrait les moyens de le mener décemment, en tout ou en partie, peut obtenir la chance de trouver un intérêt proportionné à la valeur de ses services, et au capital qu'elle investirait dans ce bel établissement, situé dans un des quartiers le plus florissans de la ville. On lui assure une grande quantité de pensionnaires—on donnera et on exigera de bonnes recommandations. S'adresser à W. D. par la voie de la poste, en indiquant le nom et l'endroit où l'on peut avoir une entrevue. 2 mars—3

DEMANDE.—Une négresse cuisinière à louer.
Nota.—On désirerait engager aussi une jeune fille blanche, pour garder des enfans: on aura pour elle tous les soins, l'on contractera pour plusieurs années. S'adresser au bureau de cette feuille. 2 mars.

ARROW-ROOT.

25 Boites d'arrow-root, nouveau et frais, en débarquement de la goelette Mc Toy, et à vendre par
TOURNE & BECKWITH.
2 mars rue de la Levée, no. 28 et 29.

AVIS.

L'ASSEMBLEE mensuelle des membres de la chambre de commerce aura lieu ce soir à 6 heures dans la rue du Canal no. 55. GEO. W. WHITE,
2 mars secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE—Premier district judiciaire—Benjamin Bolt contre ses créanciers—No. 12094—Vendredi 20 février 1835—Présent l'hon Charles Watts, juge—Sur motion de M. C. McMillen, avocat de l'insolvable, qui fait connaître à la cour qu'il a fait avis de l'ordre antérieurement donné pour une assemblée des créanciers de l'insolvable n'a pas été publié; il est ordonné qu'avis soit donné aux dits créanciers d'avoir à paraître en cour mercredi 18 mars prochain, à 10 heures du matin, pour nommer curateur, s'ils en ont, pourquoi le dit insolvable ne jouirait pas du bénéfice des lois faites pour le soulagement des débiteurs insolvables effectivement constitués prisonniers. Extrait des minutes.
2 mars—6,2pa Jno. L. LEWIS, greffier.

COUR DE DISTRICT—Rogers, Buchanan et consorts ayant-cause etc. contre Absolom W. Breedlove—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Bourse Hewlett en enchère des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, vendredi, 3 avril courant, à 1 heure de l'après midi, les esclaves suivans : Rachel et ses trois enfans, savoir, Mellission, âgée d'environ 8 ans; Lucinda, âgée d'environ 3 ans, et Marie-Anne, âgée d'environ 3 ans, le tout saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant. (2 mars) F. BUISSON, shérif.

10 Piastres de Récompense.

SERONT payés à quiconque logera dans une geôle de l'Etat ou ramènera au soussigné la négresse nommée CATHERINE, âgée de 17 ans, taille d'environ 5 pieds, ayant une cicatrice sur la joue gauche et trois marques sur la joue droite, elle marche les pieds en dehors.

THOMAS ALONZO,
Rue Conde, No. 21.

Théâtre d'Orléans.

Mardi, 3 mars, 1835.

BENEFICE DE MONSIEUR CLINE.

Monsieur Cline, à l'honneur d'annoncer ses amis et le public en général que son bénéfice et sa dernière apparition auront lieu mardi.

MONSIEUR CLINE commencera la soirée en faisant
UNE GRANDE ASCENSION,
sur la corde tendue depuis la scène jusqu'aux troisièmes, roulant devant lui
UNE BROUETTE.

Monsieur Cline pratiquera sur la corde tendue et exécutera la scène comique du
CARNAVAL DE VENISE,
Dans le cours de laquelle il changera trois fois de costume, sans quitter la corde, son premier rôle sera
POLICHINELLE, ensuite une DANSE COMIQUE.
Le première représentation de
L'AUBERGE DES ADRETS,
Mélodrame burlesque à grand spectacle, en 2 actes, du théâtre de la Porte St. Martin, par MM. Benjamin Antier Amand et Poulyanthe.
LA MEDECINE SANS MEDECIN.
Ordre du Spectacle—1. L'ascension par M. Herr Cline, —la médecine sans médecin—Exercices de M. H. Cline—l'Auberge des Adrets.

Salle d'Orléans.

MBERTUS a l'honneur d'informer ses élèves et le public en général qu'il donnera
LE LUNDI, 2 MARS,
Dans les deux salles du théâtre et de la salle d'Orléans,
POUR SON DERNIER BENEFICE,
UN GRAND BAL
PARE ET A CARACTERE,

Précédé d'un BAL D'ENFANS, aussi paré et à caractère, afin de mettre le public à même de jouir du coup d'œil nouveau qu'offrira cette réunion variée. M. E. Bertus a fait choix de la salle du théâtre pour l'ouverture du Bal d'Enfans, qui commencera à cinq heures et demi et continuera successivement d'une salle à l'autre jusqu'à neuf heures. Le Grand Bal aura lieu immédiatement après dans les deux salles. Prix, grandes personnes $1—enfans 50 cents.

Personne ne sera admis en masque.

Le bal d'enfans devant commencer au théâtre, les portes de la salle de bal ne seront ouvertes qu'à 7 heures et celles du théâtre à 5.

Vu la difficulté qu'on éprouvait à circuler dans les salles au dernier bal, les pères et meres de familles sont avertis que l'administration ne pourra admettre dans celui-ci que les domestiques qui accompagneront des enfans qui, par leur âge, ne peuvent se passer des soins d'une bonne. 21 fev

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
LUNDI, 2 MARS,
Grand Bal Paré et Masqué
Prix d'entrée—cavaliers, une piastre.

SALLE WASHINGTON.
Rue St. Philippe, entre Royale et Bourbon.
LUNDI, 2 MARS,
Grand Bal Paré et Masqué
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1,00

Pour la Mobile (par le fleuve). La goelette pacquebot SARAH, capt. Stark, est parée à charger et partira incessamment. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH, rue de la Levée no. 25 et 29.
2 mars

Pour la Mobile (par le fleuve). La goelette pacquebot FANCY, capt. Andrews, est parée à charger, et partira incessamment. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECKWITH.
2 mars rue de la Levée no. 28 et 29.

AVIS—Le brick espagnol ALEJANDRO partira pour la Havane le 4 du courant. Il n'admet que des passagers auxquels il offre de bons ménagemens. En même temps la capitaine Granados fait ses adieux à cette ville, en remerciant ses habitans de l'accueil généreux qui lui a été accordé pendant dix ans.
2 mars—3

A louer ou à frêter.

La goelette neuve SOPHIE, capt. Hugh Martin, fine voilée, clouée et chevillée en cuivre, construction de Baltimore, portant environ 900 barrils et tirant peu d'eau, est parée à prendre une cargaison. S'adresser à bord ou à
HARRISSON, BROWN & Co.
2 mars rue Royale no. 117.

POUR LA HAVANE.—La goelette neuve et doublée en cuivre PHOENIX, capitaine E. Spicer, ayant la majeure partie de son chargement prêt, partira sous peu. Pour le reste du frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECKWITH,
28 fév Nlle. Levée, no 28 et 29.

Compagnie de la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

UNE assemblée des souscripteurs de cette compagnie aura lieu mardi 3 mars courant, à 6 heures p. m., au bureau de la compagnie d'assurance des négocians, à l'effet d'adopter des lois et réglemens, et d'élire les directeurs.

Par ordre,
2 mars—3 A. DUPUY, secrétaire de la réunion

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Vente par le register des testamens—En vertu d'un ordre de la cour des Preuves, en date du 23 février 1835, j'exposerai en vente à la Bourse Hewlett, à l'heure de midi, le jeudi 2 avril prochain, les propriétés suivantes, dépendant de la succession de feu François Bernard Paquetet.

1. Un lot de terre situé rue de Chartres, entre les rues St. Louis et Conti, ayant vingt cinq pieds quatre pouces de face à partir du milieu du mur de la maison appartenant actuellement à John Goldenbow, qui le limite à gauche, et du milieu du mur de la maison appartenant à Jean Naba, qui limite aussi, du côté droit, le susdit lot de terre qui a une profondeur de cent vingt pieds et une même largeur de vingt-cinq pieds quatre pouces partant de la rue de Chartres, sur quatre vingt pieds de profondeur, delà courant sur la ligne du fond de la propriété Goldenbow, de manière à avoir, à partir de cette profondeur de quatre vingt pds, une largeur de soixante pieds, ensemble les édifices qui se trouvent construits sur le dit lot de terre.

2. Un lot de terre situé rue Royale, entre les rues Ste. Anne et Dumaine, ayant quarante pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, ensemble la maison en bois qui s'y trouve construite.

Conditions : 6, 12, 18, 24, 30, 36 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour.
2 mars W F C DUPLESSIS, régr.

Les actes de vente seront passés pardevant F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

COUR DE PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le register des testamens—Lundi 6 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente, au café de la Nouvelle Bourse, pour compte de la succession de feu Francis B Glavarry, l'esclave suivant, et la propriété foncière, savoir :

Esclave—Walker, nègre, âgé d'environ vingt cinq ans, travailleur à la journée,

Propriété foncière—Un lot de terre situé aux coins des rues des François et Moreau, dans le faubourg Marigny, ayant quarante pieds de face sur la première rue, sur soixante et quinze pieds sur la seconde rue ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent,

Conditions de la vente : l'esclave comptant, et le lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent; un tiers comptant et la balance à un, et deux ans de crédit, en paiemens égaux en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour,
2 mars W. F. C. DUPLESSIS. rég.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, not. pub. aux frais des acquéreurs.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans.—Vente par le register des testamens—Lundi 6 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, au coin des rues St. Louis et de Chartres, pour le compte de la succession de feue Sophie Nezat, femme Zénon Gilbert Bagneris, la propriété foncière ci-après désignée, savoir :

Propriété foncière—Un lot de terre situé au faubourg Montreuil dans cette paroisse, faisant face à la rue Elmira, mesurant, mesure anglaise soixante pds de face sur cent vingt pieds de profondeur, et désigné par le no. 43, sur un plan tiré par le voyer de la ville, le 14 avril 1830, et déposé en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent d